

Rapport du Président

Commission permanente
du vendredi 8 décembre 2023
N° CP-2023-10-5-5
N° applicatif 7754

5^{ème} Commission

Commission Jeunesse, sport, réussite éducative et bilinguisme

Direction

Direction santé, prévention, PMI

AVENANT 1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DONNEES CONCERNANT LES ASSISTANTS MATERNELS DES DEPARTEMENTS DU BAS-RHIN ET DU HAUT-RHIN

Résumé : Le présent rapport propose à la Commission permanente d'approuver l'avenant n° 1 à la convention du 18 juillet 2023 qui apporte des modifications aux modalités de mise à disposition de données concernant les assistants maternels résidant sur le territoire de la CeA avec les Caisses d'allocations familiales du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Une convention de mise à disposition de données a été approuvée par délibération de la Commission permanente du 13 mars 2023 avec, pour objectif, de formaliser les modalités de transfert de données concernant les assistants maternels entre la Collectivité européenne d'Alsace et les Caisses d'allocations familiales du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, ainsi que les modalités de mise à jour du site internet dédié au recensement des assistants maternels. Elle a été signée le 18 juillet 2023.

Cette mise à disposition de données est réalisée à titre gratuit, à des fins exclusivement institutionnelles.

Les CAF s'engagent à ce que les données soient utilisées uniquement pour valider et mettre à jour les profils des assistants maternels que ceux-ci ont l'obligation de renseigner sur le site « monenfant.fr », sachant qu'il ne s'agit pas pour les CAF d'effectuer de modifications sur les informations que les assistants maternels sont seuls habilités à renseigner sur ce site. La CeA s'engage à ne pas transmettre aux CAF les adresses postale et électronique, ni le numéro de téléphone des assistants maternels qui se seraient expressément opposés à ce que la CeA communique ces données personnelles.

L'avenant n° 1 précise d'une part les nouvelles adresses sur lesquelles sera versé le fichier de données entre la CeA et les CAF du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et, d'autre part, les nouvelles modalités applicables dans le cas d'une modification ultérieure de l'identité de la personne référente désignée par chacune des deux CAF signataires ou de ses coordonnées de transmission des fichiers de données actualisées.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'approuver l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de données concernant les assistants maternels exerçant sur le territoire de la Collectivité européenne d'Alsace, signée le 18 juillet 2023, joint en annexe au présent rapport,
- de m'autoriser à signer l'avenant n° 1 précité avec les Caisses d'allocations familiales du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.